

TOUS PRODUITS (SAUF EN CAS DE CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES)	RI.AA.PA-PC	GÉNÉRAL
	Juillet 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Oeufs à couvrir Animaux vivants Sperme Embryons Ovules Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine Aliments pour animaux Denrées alimentaires Sous-produits non destinés à la consommation humaine	/	Tous pays pour lesquels la délivrance d'un certificat peut/doit se faire sur base de pré-attestations / pré-certifications / déclarations additionnelles d'autorités de pays tiers

II. BASE LEGALE

Les législations suivantes sont d'application :

- Règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Arrêté Royal du 24/09/1998 concernant la certification vétérinaire pour les animaux vivants, certains produits d'origine animale et certains produits d'origine végétale.

III. BUT DU RECUEIL D'INSTRUCTIONS

Ce recueil d'instructions décrit les modalités de la pré-attestation, de la pré-certification **et des déclarations additionnelles d'autorités de pays tiers**.

Un agent certificateur peut être amené à devoir signer des exigences reprises dans un certificat d'exportation, même lorsque celles-ci ne sont pas couvertes par la législation européenne (dans le cas de produits fabriqués en UE ou d'animaux élevés en UE) ou par la législation d'importation (dans le cas de produits ou d'animaux importés). Il est alors nécessaire de contrôler que le produit / animal exporté satisfait effectivement aux exigences posées.

Il doit parfois aussi reprendre des informations sur le certificat ou cocher des options dans le certificat, et doit pour ceci disposer de preuves spécifiques.

L'opérateur exportateur doit apporter les preuves nécessaires à cette vérification. Ces preuves peuvent être :

- des documents propres à l'opérateur exportateur, si les exigences à certifier dépendent de facteurs directement sous le contrôle de cet opérateur, OU
- des pré-attestations, si les exigences à certifier dépendent de facteurs qui sont sous le contrôle d'un opérateur en amont dans la chaîne de production qui est situé en Belgique, OU
- des déclarations émises par un opérateur situé dans un autre Etat membre (EM), si les exigences à certifier dépendent de facteurs qui sont sous le contrôle de cet opérateur, et pour autant que cet opérateur satisfait aux conditions d'agrément / enregistrement détaillées dans les recueils d'instructions spécifiques, OU
- des pré-certificats, si les exigences à certifier dépendent de facteurs qui sont sous le contrôle d'un opérateur en amont dans la chaîne de production qui est situé dans un autre EM, OU
- des certificats d'importation, s'il s'agit de produits / animaux importés **et que les exigences à certifier dans le cadre de l'exportation ne sont pas plus restrictives que le certificat d'importation,**
- **des déclarations additionnelles émises par l'autorité compétente du pays tiers d'origine des marchandises / animaux, s'il s'agit de marchandises / animaux importés et que les exigences à certifier dans le cadre de l'exportation sont plus restrictives que le certificat d'importation européenne.**

Ce recueil s'applique dans toutes les situations où les exigences à certifier dans le cadre de l'exportation vers des pays tiers diffèrent de ce qui peut être garanti **purement** sur base de la législation européenne.

IV. PRE-ATTESTATION

Une pré-attestation est une déclaration émise par un opérateur belge qui est placé sous la supervision de l'AFSCA, à destination d'un autre opérateur belge placé également sous la supervision de l'AFSCA.

Un opérateur belge qui est placé sous la supervision de l'AFSCA peut pré-attester, à destination d'un autre opérateur belge en aval de la chaîne de production, que le produit / animal qu'il lui a fourni satisfait à certaines conditions spécifiques, pour autant :

- que la satisfaction de ces conditions soit directement sous son contrôle propre, OU
- que la satisfaction de ces conditions soit couverte par
 - o une pré-attestation émise par un autre opérateur belge qui est placé sous la supervision de l'AFSCA, OU
 - o une déclaration émise par un autre opérateur européen, qui est placé sous la supervision de l'autorité compétente de l'EM où il est situé, pour autant que cet opérateur satisfait aux conditions d'agrément / enregistrement détaillées dans les recueils d'instructions spécifiques, OU
 - o un pré-certificat émis par l'autorité d'un autre EM, OU
 - o un certificat d'importation délivré par l'autorité d'un pays tiers.

L'opérateur belge qui émet une pré-attestation doit conserver les documents sur base desquels il a émis cette pré-attestation pendant au moins deux ans. L'opérateur belge qui

réceptionne une pré-attestation conserve également tous les documents pertinents pendant au moins deux ans.

L'agent certificateur qui a des doutes sur la validité / la pertinence des pré-attestations sur base desquelles il est amené à signer un certificat d'exportation, peut demander un complément d'information à l'opérateur ayant reçu la pré-attestation ou l' (les) opérateur(s) impliqué(s) dans le processus d'émission de la pré-attestation, ou faire effectuer une vérification auprès de ces opérateurs.

V. PRE-CERTIFICATION

Un pré-certificat est un certificat émanant de l'autorité compétente d'un EM à destination de l'autorité compétente d'un autre EM.

A. Cas sujets à pré-certification

Le pré-certificat fournit, pour des produits / animaux envoyés par un opérateur d'un EM à destination d'un opérateur d'un autre EM, des garanties / informations qui ne sont pas couvertes par la législation européenne le cadre des échanges intra-communautaires de marchandises.

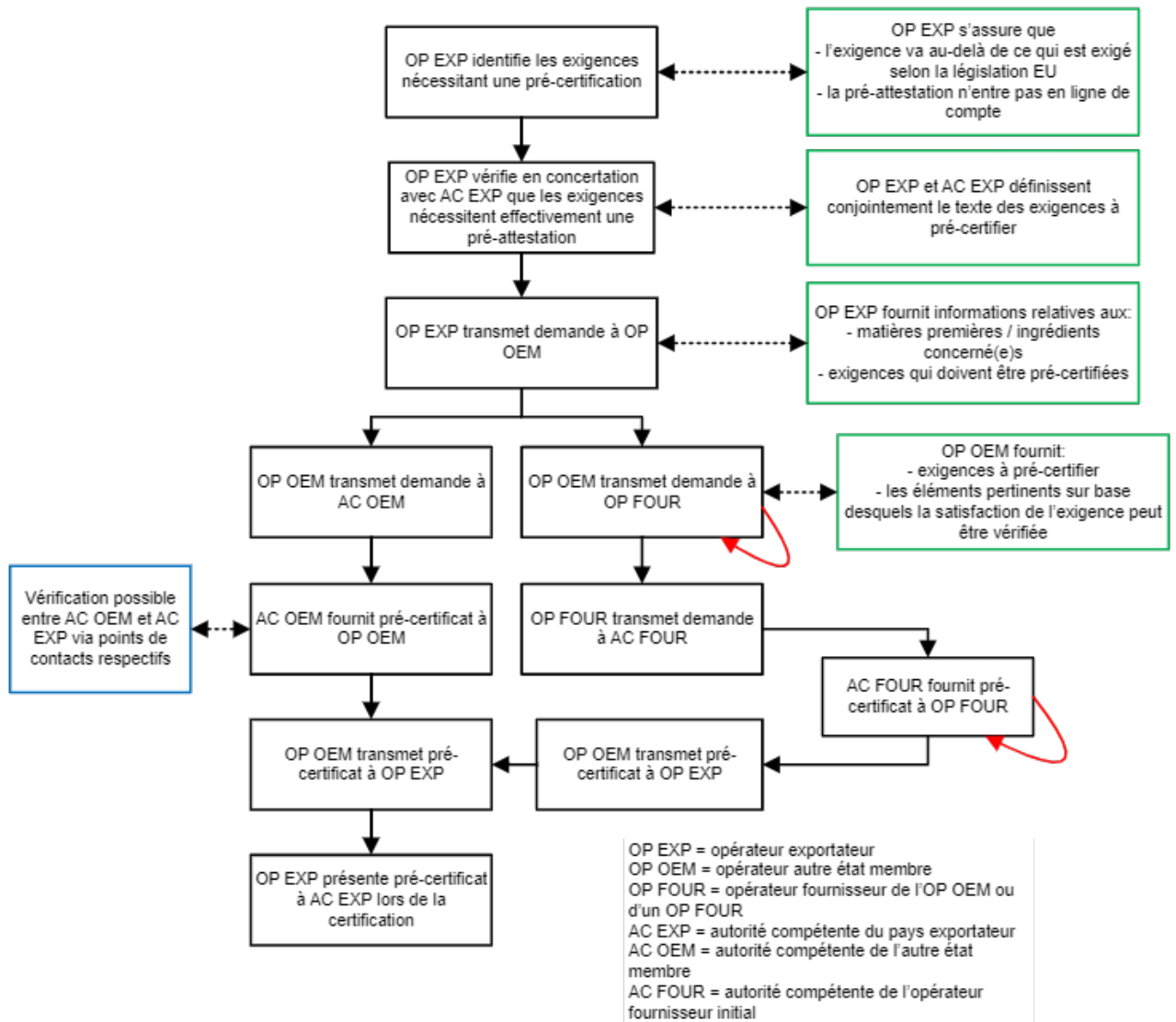
B. Approche générale à suivre

L'opérateur exportateur porte la responsabilité primaire de :

- la conformité des produits / animaux qu'il souhaite exporter vers un pays tiers aux exigences de ce pays tiers → ses activités d'exportation et la planification de ses activités d'approvisionnement et de production doivent tenir compte de ces exigences,
- la traçabilité de toutes les matières premières / ingrédients qu'il utilise dans ses produits.

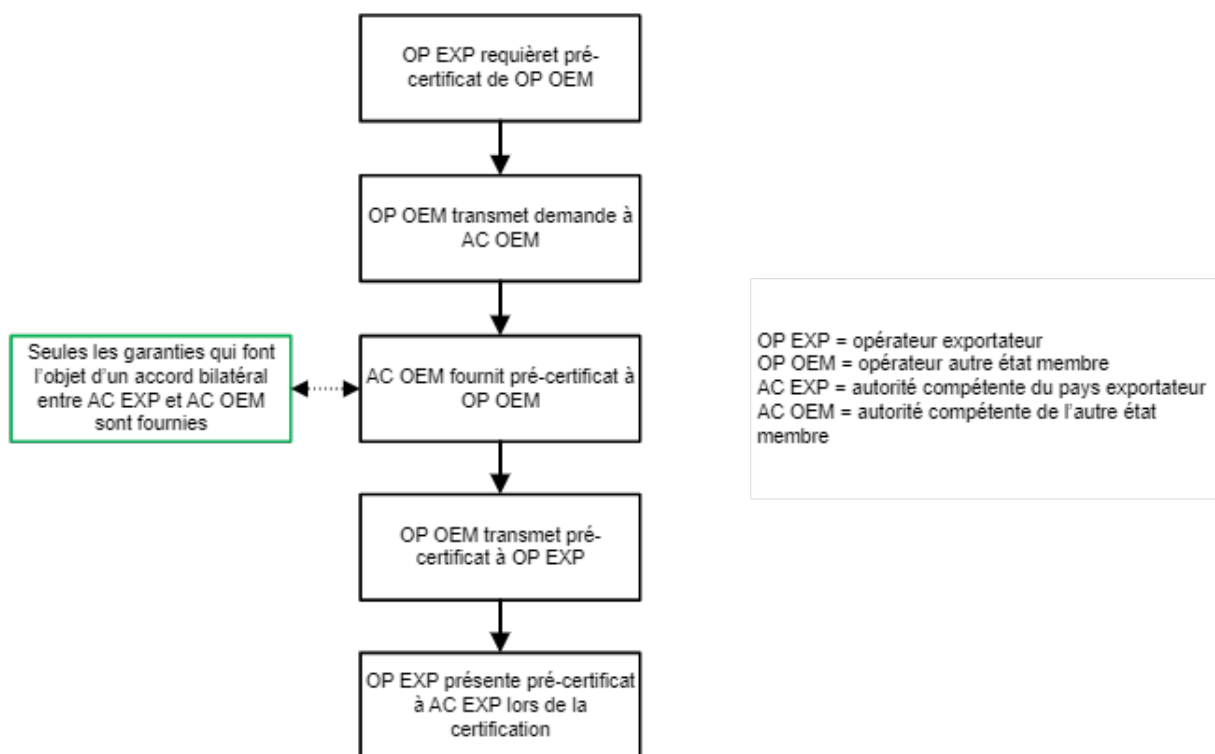
1. Approche à suivre lorsqu'il n'existe pas d'accord bilatéral particulier entre la Belgique et un autre Etat membre pour une combinaison pays - produit spécifique

Une demande de pré-certificat doit être effectuée conformément à l'approche décrite dans le schéma suivant :



2. Approche à suivre lorsqu'il existe un accord bilatéral particulier entre la Belgique et un autre Etat membre pour une combinaison pays - produit spécifique

Une demande de pré-certificat doit être effectuée conformément à l'approche décrite dans le schéma suivant :



Un tel accord existe entre l'AFSCA et les États membres suivants pour les produits suivants.

Produits	Pays tiers	EM avec lequel il existe un accord	Contenu du pré-certificat *
Viande rouge : bovins, porcins, ovins (voir RI.HK.Traces.01)	Hong Kong	Pays-Bas	Annexe 1

* Voir point VI. de cette instruction

C. Pré-certification de l'autorité d'un autre EM vers l'AFSCA

Un opérateur belge peut être amené à demander une pré-certificat à l'opérateur d'un autre EM :

- afin d'obtenir la garantie que les animaux / produits / matières premières que cet opérateur lui a fourni(e)s satisfont bien à des exigences d'exportation qui ne sont pas couvertes par la législation européenne ;
- afin d'obtenir des informations relatives aux animaux / produits / matières premières qui ne doivent pas être fournies dans le cadre des échanges intra-communautaires ou de la libre circulation des marchandises, et qui sont nécessaires à la délivrance d'un certificat d'exportation.

L'opérateur belge s'assure préalablement que ces exigences vont au-delà de ce qui est requis par la législation européenne ou que l'information demandée n'est pas déjà transmise dans le cadre des échanges intra-communautaires ou de la libre circulation des marchandises. Pour l'identification des exigences nécessitant un pré-certificat, l'opérateur peut se référer aux recueils d'instructions spécifiques pour une combinaison *pays – produit* publiés sur le site internet de l'AFSCA.

L'opérateur belge informe son opérateur fournisseur situé dans un autre EM du contenu des exigences / informations qui doivent être reprises sur le pré-certificat, et fournit la description (n° de lot, identification, etc.) des animaux / produits / matières premières au(x)quel(le)s le pré-certificat doit se rapporter.

L'opérateur de l'autre EM contacte ses propres autorités pour obtenir le pré-certificat demandé, et le transmet à l'opérateur belge une fois qu'il l'a obtenu.

L'opérateur belge présente le pré-certificat à l'AFSCA lors de la certification.

- L'opérateur fournit au besoin une traduction assermentée vers la langue officielle belge d'application.
- Le lien entre le pré-certificat et les produits / animaux à exporter doit être clair.

D. Pré-certification de l'AFSCA vers l'autorité d'un autre EM

1. Approche à suivre lorsqu'il n'existe pas d'accord bilatéral particulier entre la Belgique et un autre Etat membre pour une combinaison pays - produit spécifique

Un opérateur belge peut demander un pré-certificat auprès de l'AFSCA, pour autant qu'il est satisfait aux conditions suivantes.

- L'opérateur dispose d'un document émanant de l'autorité de l'autre EM (comme par exemple un mail adressé par l'autorité de l'autre EM à l'opérateur de l'autre EM, une instruction publiée sur le site des autorités de l'autre EM, etc... – exemples non limitatifs !!!)
 - o qui confirme que cet EM exige un pré-certificat, ET
 - o qui détaille les exigences / informations à mentionner sur le pré-certificat.Si le document en question n'est pas dans une langue comprise par l'agent certificateur, l'opérateur doit fournir une traduction assermentée dudit document. Un tel document ne doit être fourni qu'une seule fois à l'AFSCA pour une destination particulière, pour autant que les exigences / informations à reprendre sur le pré-certificat restent les mêmes.
- L'opérateur a rassemblé toutes les preuves qui garantissent la satisfaction aux exigences et/ou qui sont nécessaires pour fournir l'information qui doi(ven)t être reprise(s) sur le pré-certificat.

Quand un opérateur a un envoi en partance pour d'autres EM qui doit être pré-certifié, il prend contact avec son ULC, lui présente les exigences / informations à reprendre sur le pré-certificat, et apporte toutes les garanties qui confirment qu'il est satisfait à ces exigences / aux informations demandées. L'opérateur fournit au besoin une traduction assermentée des exigences posées / informations demandées vers la langue officielle belge d'application.

Lorsqu'il est effectivement satisfait aux exigences à pré-certifier ou que l'information à pré-déclarer peut être vérifiée, l'AFSCA utilise l'un des templates mis à disposition sur le site internet de l'AFSCA pour établir un pré-certificat à destination de l'autorité compétente de l'EM exportateur :

- le template EX.AA.VTL.Background.01 lorsque les marchandises concernées sont des animaux vivants ou des produits vivants,
- le template EX.AA.VTP.Background.01 lorsque les marchandises concernées sont des produits.

Le document est rempli comme suit.

- La partie I de ce document doit être complétée préalablement par l'opérateur.
- La partie II du document doit être complétée par l'AFSCA. Les garanties à déclarer / informations à fournir doivent y être consignées dans la langue officielle belge d'application et en anglais. L'opérateur se charge de fournir à l'agent certificateur une traduction assermentée vers l'anglais et/ou la langue officielle belge d'application des garanties à déclarer / informations à fournir, lorsque nécessaire.

Le pré-certificat est délivré par l'agent certificateur à l'opérateur belge, qui le transmet à l'opérateur de l'autre EM qui lui en a fait la demande.

La délivrance d'un pré-certificat par l'AFSCA est soumise à rétribution.

Un pré-certificat est délivré pour un envoi en particulier, dont la description est reprise sur ledit pré-certificat.

L'AFSCA se refuse à délivrer des garanties / exigences / informations sur un pré-certificat lorsque celles-ci sont couvertes par la législation intra-communautaire, pour autant que celles-ci ne doivent pas être couvertes par un certificat intra-communautaire conformément à la même législation.

2. Approche à suivre lorsqu'il existe un accord bilatéral particulier entre la Belgique et un autre Etat membre pour une combinaison pays – produit spécifique

Dans ce cas particulier, l'opérateur ne doit plus fournir de document émanant de l'autorité de l'autre EM confirmant la nécessité d'un pré-certificat. La nécessité de disposer d'un pré-certificat et les exigences à garantir sur ce pré-certificat sont déjà connues de l'AFSCA.

Seules les exigences qui font l'objet d'un accord bilatéral entre l'AFSCA et l'autorité compétente de l'autre EM seront mentionnées sur le pré-certificat, pour autant que l'opérateur puisse démontrer qu'elles sont bien remplies.

Voir le point VI. 'Annexes' de ce recueil pour plus d'informations concernant le contenu des accords bilatéraux entre l'AFSCA et les autorités compétentes d'autres EM.

E. Dérogation à la pré-certification

Dans certains cas spécifiques, il peut être dérogé à l'obligation de pré-certification.

Lorsque cette dérogation est d'application, elle est décrite dans le recueil d'instruction spécifique de la combinaison *pays – produit* concernée.

- Le pré-certificat est alors remplacé par une déclaration de l'opérateur apposée sur le document commercial / le bon de livraison / le document à l'entête de l'établissement émetteur qui accompagne les produits.
- La déclaration à fournir est reprise dans le recueil d'instruction spécifique de la combinaison *pays – produit* concernée.
- Une telle déclaration n'est recevable que si elle est émise par un opérateur qui est agréé pour la production des produits auxquels a trait la déclaration (à moins que ce soit spécifié autrement dans le recueil d'instruction spécifique de la combinaison *pays – produit* concernée).

VI. DÉCLARATION ADDITIONNELLE DE L'AUTORITÉ D'UN PAYS TIERS

Une déclaration additionnelle est une déclaration émise par l'autorité compétente d'un pays tiers à destination de l'autorité compétente belge. Une telle déclaration additionnelle vient en sus du certificat d'importation qui accompagne déjà les marchandises / animaux importé(e)s en UE (lorsqu'un tel certificat est d'application pour les marchandises / animaux considéré(e)s).

A. Cas sujets à déclaration additionnelle

La déclaration additionnelle fournit, pour des marchandises / animaux envoyé(e)s par un opérateur situé dans un pays tiers à destination d'un opérateur situé en Belgique, des garanties / informations qui ne sont pas couvertes par le certificat d'importation européen (lorsqu'un tel certificat est d'application pour les marchandises / animaux considéré(e)s).

La déclaration additionnelle n'est acceptée que si l'opérateur exportateur peut présenter cette déclaration ainsi que le certificat d'importation qui y est associé (pour autant qu'un certificat d'importation soit requis pour les marchandises / animaux en question) au moment de la certification pour l'exportation. Il faut qu'il existe un lien indiscutable qui lie la déclaration additionnelle et l'envoi à laquelle elle se rapporte. Si l'opérateur exportateur n'est pas en même temps l'opérateur importateur, ou si les produits importés ont subi une transformation avant exportation, l'opérateur exportateur doit par ailleurs pouvoir attester de la traçabilité des marchandises / animaux depuis leur importation.

B. Approche générale à suivre

Un opérateur belge peut être amené à demander une déclaration additionnelle à l'opérateur d'un pays tiers afin d'obtenir la garantie que les animaux / produits que cet opérateur lui a fournis satisfont à des exigences d'exportation qui ne sont pas couvertes par le certificat d'importation européen (lorsqu'un tel certificat est d'application pour les marchandises / animaux considéré(e)s).

L'opérateur belge s'assure préalablement que ces exigences d'exportation vont au-delà des garanties / informations fournies par le certificat d'importation européen (lorsqu'un tel certificat est d'application pour les marchandises / animaux considéré(e)s). Pour l'identification des exigences nécessitant une déclaration additionnelle, l'opérateur

peut se référer aux recueils d'instructions spécifiques pour une combinaison *pays – produit* publiés sur le site internet de l'AFSCA (lorsque de tels recueils existent).

L'opérateur belge informe son fournisseur situé dans un pays tiers du contenu des exigences / informations qui doivent être reprises sur la déclaration additionnelle.

A charge de l'opérateur du pays tiers de contacter ses propres autorités pour demander cette déclaration additionnelle, et de la fournir à l'opérateur belge.

L'opérateur belge présente la déclaration additionnelle à l'AFSCA lors de la certification.

- **L'opérateur fournit au besoin une traduction assermentée vers la langue officielle belge d'application.**
- **Le lien entre la déclaration additionnelle et les produits / animaux à exporter doit être clair.**

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Accord bilatéral entre la Belgique (AFSCA) et les Pays-Bas (NVWA) concernant l'exportation de viandes rouges de bovins, porcins et ovins destinés à Hong Kong.

A. Déclarations à obtenir par l'AFSCA de la NVWA

Voir le recueil spécifique pour cette combinaison *pays – produit* : RI.HK.Traces.01

B. Déclarations à garantir par l'AFSCA à destination de la NVWA

The meat, part of the batch with number....., has been obtained from animals:

- Born in.....
- Raised in.....
- Slaughtered in.....
- Packed in.....